



Arrêt

**n° 97 750 du 22 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations dans le questionnaire du CGRA rempli le 27 décembre 2012, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie bakongo et de religion chrétienne. Vous êtes né le 30 janvier 1996 à Kinshasa, où vous avez grandi. Vous avez vécu chez votre grand-père paternel, [S. L.]. Votre père, [S. G.], a quitté la République Démocratique du Congo (RDC) depuis de longues années et vit en France. Celui-ci est un opposant au régime du président Joseph Kabila; il fait partie des Combattants congolais d'Europe. Il participe à des marches et manifestations organisées contre le régime de Kabila en Europe. Ces manifestations sont filmées et envoyées sur des CD en RDC (République démocratique du Congo).

Suite à la diffusion de ces vidéos, les membres de famille des Combattants d'Europe qui vivent en RDC font l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises.

Le 20 novembre 2011, plusieurs soldats font irruption à votre domicile. Après avoir tué votre grand-père paternel, ces soldats vous emmènent votre sœur et vous vers une destination inconnue. Pendant le trajet, vous parvenez à sauter du véhicule qui vous emmène et à prendre la fuite.

Après avoir passé la nuit dans la rue, vous appelez votre père à partir d'une cabine téléphonique dans le quartier Mongo à Matete. Votre père vous envoie alors son ami, papa [J.]. Celui-ci vous conduit à Luanda, où vous passez un an. Pendant ce temps, l'ami de votre père, qui travaille à l'immigration, organise votre voyage.

Le 30 novembre 2012, vous embarquez dans l'avion voyageant en Belgique, à partir de l'aéroport international de Luanda, muni d'un passeport angolais à votre nom et d'un visa en bonne et due forme. Le même jour, vous arrivez en Belgique et êtes interpellé par la police fédérale alors que vous êtes en transit pour la France. Vous introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité.

En effet, le 13 décembre 2012, lorsque vous avez introduit votre demande d'asile, vous avez soutenu vous nommer [S. B. F.], être né le 30 janvier 1996 à Kinshasa et être de nationalité congolaise (voir le rapport de la police fédérale du 13 décembre 2012 et le questionnaire destiné au Commissariat général, rempli devant les services de l'Office des étrangers le 27 décembre 2012, rubrique 2 « Identité »). Pourtant, lors de votre arrivée en Belgique le 30 novembre 2012, vous avez en votre possession un passeport authentique angolais contenant votre photo, sous l'identité de [N. J.], né à Cabinda le 2 juin 1986.

Dès lors, en produisant de telles déclarations, vous avez tenté de tromper les autorités belges. Une telle tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à rencontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombe, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

A propos du passeport angolais, à votre nom, avec lequel vous avez effectué le voyage jusqu'en Belgique, devant les services de l'Office des étrangers le 27 décembre 2012, vous expliquez que l'ami de votre père [M. N.] qui travaille à l'immigration en Angola vous a fourni ce passeport et le visa. Vous ajoutez ne pas savoir comment ce dernier a procédé, vous avez donné vos empreintes et quatre photos. Vous précisez également que ce dernier vous a emmené à l'ambassade afin d'y déposer vos empreintes, vous n'y avez rien dit et que l'ami de votre père avait tout fait (sic). Vous soutenez également ne pas connaître [J. N.], nom figurant dans ce passeport (voir Déclaration remplie par les services de l'Office des étrangers, rubrique 35, « Trajet »).

Pourtant, le CGRA relève que vous vous êtes déclaré sous la nationalité et l'identité congolaises qu'après que la chambre du conseil ait rejeté le 10 décembre 2012 votre requête de mise en liberté, introduite le 4 décembre 2012 suite à la mesure de privation de liberté prise à votre égard le 30 novembre 2012. En effet, il n'apparaît nulle part, dans les rapports de police ou les recours que vous avez introduits devant la chambre du Conseil après votre arrivée en Belgique que vous aviez la nationalité et l'identité congolaises que vous revendiquez.

Le délai qui s'est écoulé entre le moment où vous êtes arrivé en Belgique sous la nationalité angolaise et le moment où vous avez demandé l'asile sous la nationalité congolaise est de plus de 10 jours ; un si long laps de temps ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre nationalité et de votre identité congolaises et ce d'autant plus que vous n'apportez aucun document probant permettant de les établir.

A ce propos, le Commissariat général souligne que l'extrait d'acte de naissance que vous présentez en vue d'établir votre identité et nationalité congolaises ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. De plus, ce document est produit sous forme de copie, ce qui en restreint la force probante. Cet extrait d'acte de naissance ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Dès lors, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité et votre nationalité congolaises comme établies sur la seule base de ce document.

Par ailleurs, relativement aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, notons que rien ne permet de comprendre pour quelles raisons ce passeport que vous auriez obtenu frauduleusement sous une fausse identité angolaise mais qui contient votre photographie réelle vous a été délivré le 31 octobre 2010, soit un an avant le début de vos problèmes. Dès lors, la date de délivrance de ce document montre que vous avez préparé votre départ de longue date et que vos démarches sont antérieures aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la visite des soldats à votre domicile, l'assassinat de votre grand-père paternel et votre enlèvement et celui de votre sœur [S. C.] le 20 novembre 2011 (voir questionnaire destiné au Commissariat général rempli le 27 décembre 2012, rubrique 5 et la copie de votre passeport angolais jointe au dossier administratif). Partant, le lien entre votre départ de la RDC et la crainte de persécution que vous invoquez n'est pas établi.

Par ailleurs, vous n'évoquez aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités d'Angola, pays de la nationalité de votre passeport authentique (voir les rapports de police dans votre dossier) où vous êtes resté, selon vos dires, plus d'un an.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons, qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Or, le Commissariat général relève que vous avez manqué à ce devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles de l'éclairer sur votre demande de protection internationale.

En effet, le 10 et le 17 janvier 2013, vous avez déclaré à l'Officier de protection du Commissariat général qui s'est déplacé au centre fermé de Bruges, en vue de vous entendre suite à votre demande d'asile être souffrant et ne pas pouvoir passer votre interview en raison de votre état de santé. Pourtant, vous n'avez fourni aucun justificatif valable en vue d'attester votre état de santé et ce, malgré vos promesses de faire parvenir au Commissariat général, aux dates que vous avez indiquées un tel document (voir rapport d'audition du 10 janvier 2013 page 3 et rapport du 17 janvier 2013 page 4).

En outre, le 17 janvier 2013, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez refusé de poursuivre votre audition en prétextant que vous êtes mineur et que tant que vous ne seriez pas assisté d'un tuteur, vous ne passeriez pas d'interview (voir rapport d'audition du 17 janvier 2013 page 3). De plus, le 8 et le 16 janvier 2013, vous avez refusé de signer les convocations qui vous ont été envoyées au centre fermé de Bruges (voir la copie des convocations figurant au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez fait preuve d'un refus de collaboration en refusant d'être interviewé à deux reprises et en ne produisant aucun justificatif quant à votre état de santé. Partant, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de votre minorité d'âge et la possibilité de vous faire assister dans votre procédure d'asile par un tuteur, comme vous le demandez, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir votre minorité. En effet, comme déjà été souligné plus haut, l'extrait d'acte de naissance, que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, est dépourvu de réelle force probante. Il ne peut donc suffire à établir votre minorité d'âge.

En outre, le Commissariat général relève que le service des Tutelles du Service Fédéral Justice qui est compétent pour vous attribuer un tuteur a décidé le 18 décembre 2012 de cesser la tutelle dont vous bénéficiez dans la mesure où vous vous déclarez mineur alors que vous présentez un passeport authentique, sous l'identité [J. N.], né le 2 mai 1986 à Belize, Cabinda et n'apportez aucun élément probant pour établir votre minorité. Dès lors, le service des Tutelles du Service Fédéral Justice a estimé que vous ne remplissez pas les critères pour être assisté par un tuteur (voir lettre du Service Fédéral Justice du 18 décembre 2012 figurant au dossier administratif).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours, sous un titre intitulé « Rappel des faits », la partie requérante s'approprie les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise, sur lesquels elle confirme fonder sa demande d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de « la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*) et l'article 9.4 du Règlement 343/2003. (*sic*) ».

Elle prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen de « la violation de son droit de défense ».

Elle prend ce qui tient lieu de troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et [...] dès lors la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire net dès lors (*sic*) de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle prend, enfin, ce qui peut être lu comme un quatrième et dernier moyen de l' « erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, en substance, de « Réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échet ; Et subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose ce qu'elle affirme être une copie de la carte scolaire du requérant.

4.2. A cet égard, le Conseil ne peut, pour sa part, que relever que le document susmentionné a – certes sous une forme moins lisible – déjà été versé au dossier administratif, dont il fait partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de le prendre en considération en cette seule qualité.

5. La procédure

5.1.1. En termes de requête, il est notamment soutenu (page 3), que « (...) le requérant avait sollicité que sa demande d'asile soit instruite par la France et non par la Belgique en raison du fait qu'il avait obtenu un visa de ce pays et que selon les dispositions pertinentes de la convention de Dublin, l'examen de sa procédure d'asile est de la compétence de ce pays. (...) » et que « (...) aucune réponse n'est lui est donnée (*sic*) pour justifier cette instruction de sa demande d'asile par la Belgique (...) ».

5.1.2. A cet égard, force est de relever d'emblée qu'en ce qu'elle affirme que la décision prise quant à la détermination de l'Etat responsable pour l'examen de la demande d'asile du requérant et les motifs de celle-ci n'auraient pas été communiqués, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, un simple examen des pièces versées au dossier administratif révélant la présence, au sein de celui-ci, d'une « Déclaration concernant l'Etat membre responsable », datée du 27 décembre 2012 et revêtue de la signature du requérant, laquelle stipule expressément « Selon l'article 3, §2 du Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers : Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

5.1.3. Force est d'observer, ensuite, qu'en tout état de cause, c'est vainement que la partie requérante tente d'obtenir une remise en cause de la décision mieux identifiée *supra* au point 5.1.2., par le biais du présent recours de plein contentieux dont elle a saisi le Conseil.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé « (...) qu'il résulte d'une de la lecture conjointe des articles 51/5, § 1er, alinéa 1er, 51/5, § 2, alinéa 2, et 52/2 de la [...] loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980)], que le Commissaire général ne statue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire qu'après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Le législateur a ainsi réservé au seul ministre ou à son délégué, à l'exclusion de toute autorité, la compétence de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile. Par conséquent, le Commissaire général n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. (...) » (C.E., arrêt n°186 986 du 10 octobre 2008).

Il s'ensuit qu'en présence d'un recours de pleine juridiction introduit, comme en l'espèce, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la saisine du Conseil est limitée aux contestations élevées à l'encontre de la décision de l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la partie requérante est demeurée en défaut d'introduire, à l'encontre de la décision portant détermination de l'Etat responsable pour l'examen de la demande d'asile du requérant, un recours approprié dans les délais qui lui étaient impartis à cette fin. La décision en question est, par conséquent, devenue définitive et, dans ces conditions, autoriser la partie requérante à la contester dans le cadre du présent recours aboutirait à cautionner un détournement de procédure, ce qui ne saurait être admis.

5.2.1. La partie requérante indique également (page 2) que, pour l'audience, le requérant « (...) requiert (...) la présence d'un tuteur en raison de sa minorité (...) ».

5.2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 18 décembre 2012, le Service public fédéral Justice compétent en matière d'attribution d'une tutelle aux mineurs étrangers non accompagnés, a pris une décision précisant notamment ce qui suit « (...) Considérant qu'en date du 13 décembre 2012, le Service Tutelles a institué tuteur provisoire de Monsieur [le requérant identifié conformément à ses dernières déclarations], Monsieur [W. B.] ; Considérant qu'en date du 14 décembre 2012, l'Office des Etrangers a prévenu que l'intéressé est arrivé en Belgique le 30 novembre 2012 sous une autre identité, à savoir [le requérant identifié conformément aux mentions du passeport authentique comportant sa photo], né le 2 mai 1986 à Belize Cabinda, Angola ; [...] Décision : Conformément à l'article 8, §1, du Titre XII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, le Service des Tutelles décide que Monsieur [le requérant identifié conformément aux mentions du passeport authentique comportant sa photo] (Alias [le requérant identifié par ses dernières déclarations]) ne satisfait pas aux conditions édictées à l'article 5 du Titre XII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002. En conséquence, la tutelle provisoire exercée par Monsieur [W. B.] sur Monsieur [le requérant identifié conformément aux mentions du passeport authentique comportant sa photo] (Alias [le requérant identifié par ses dernières déclarations]) est supprimée de plein droit à dater de la notification de cette décision. (...) » (traduction libre du néerlandais).

Interpellé à l'audience sur les suites réservées à cette décision, le conseil de la partie requérante a déclaré ne pas l'avoir encore entreprise de recours car il reste, pour l'instant, dans l'attente que le père du requérant, résidant en France avec lequel il a pris contact à cette fin, lui communique des documents suffisamment probants pour lui permettre de saisir la juridiction compétente.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil est tenu par une décision, qui n'est pas contestée par le requérant, selon laquelle il n'est pas un mineur étranger non accompagné.

Dans cette perspective, le Conseil ne saurait accéder à la demande par laquelle la partie requérante sollicite l'assistance d'un tuteur pour l'audience.

5.3.1. Enfin, la partie requérante a fait connaître dans sa requête (page 2), son souhait d'être assistée pour l'audience d'un « interprète maîtrisant le lingala ».

A l'audience, le conseil de la partie requérante conteste l'interprète assermenté par le Conseil, invoquant successivement à cet égard que l'interprète « est rwandaise » et que l'interprète « n'est pas en mesure de comprendre le lingala que parle [le requérant] ; c'est de l'argot », que lui-même a « du mal à le comprendre ; pour le comprendre, il faut être né à Kinshasa ou avoir vécu à Kinshasa pendant plus de dix ans ».

5.3.2. A cet égard, le Conseil observe d'emblée que le premier grief justifié par la nationalité prétendue de l'interprète, outre son caractère purement péremptoire, confine au préjugé et ne saurait être favorablement accueilli.

S'agissant des autres réserves émises à l'égard du travail effectué par l'interprète assermenté présent, le Conseil ne peut que relever que, dans la mesure où elles émanent du conseil du requérant et que celui-ci reconnaît avoir du mal à comprendre les déclarations de son client, elles ne sauraient, en tout état de cause, constituer une contestation sérieuse du travail effectué par l'interprète.

Ce constat s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, le Conseil a pu relever que lors de ses interventions en vue de livrer sa propre traduction des propos du requérant, le conseil du requérant s'est limité à paraphraser la traduction livrée précédemment par l'interprète.

6. Discussion

A titre liminaire, en ce que le troisième moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous les titres 6.1. et 6.2. du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence qu'il est saisi d'un débat au terme duquel il lui appartient de déterminer, premièrement, si la mise en cause par la partie défenderesse de l'identité et de la nationalité congolaise alléguées par la partie requérante est légitime et, deuxièmement, si les craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenues pour établies.

6.1.2. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de l'identité et de la nationalité congolaise alléguée de la partie requérante, le Conseil observe que le constat porté par la décision querellée suivant lequel le requérant est arrivé en Belgique « (...) le 30 novembre 2012, [...] en [...] possession [d'] un passeport authentique angolais contenant [sa] photo, sous l'identité de [N. J.], né à Cabinda le 2 juin 1986.(...) », est corroboré par le dossier administratif et, plus particulièrement, par la copie du passeport qui y est versée.

Un constat similaire s'impose s'agissant de la circonstance, invoquée à l'appui de la décision querellée, que la partie requérante ne s'est « (...) déclaré[e] sous la nationalité et l'identité congolaises qu'après que la chambre du conseil ait rejeté le 10 décembre 2012 [sa] requête de mise en liberté, introduite le 4 décembre 2012 suite à la mesure de privation de liberté prise à [son] égard le 30 novembre 2012. (...) », le Conseil relevant à ce sujet que les mentions reprises sous le titre « Les faits de la cause » de la requête de mise en liberté datée du 4 décembre 2012 introduite par l'actuel conseil de la partie requérante disposent, notamment, que le requérant « (...) est un commerçant angolais de Cabinda. [Qu'il] venait [...] d'avoir un congé sabbatique après plusieurs années d'activité. C'est ainsi qu'il a décidé de visiter en touriste en France [...] C'est ainsi qu'il a introduit auprès de l'ambassade française dans son pays une demande de visa pour enfin se rendre dans ce pays. [...] ».

Le Conseil estime qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse était parfaitement légitimée à remettre en cause l'identité et la nationalité congolaise alléguées par la partie requérante qui, pour sa part, est particulièrement malvenue de prétendre, ainsi qu'elle le fait en termes de requête, qu'il y aurait « (...) Concernant son identité [...] une confusion intolérable dans analyse que fait le CGRA des diverses déclarations du requérant [...] », la prétendue confusion qu'elle dénonce résultant plutôt de sa propre attitude.

Le Conseil ajoute qu'en l'espèce, il aperçoit d'autant moins de raison de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse concluant que le requérant doit être identifié comme un ressortissant angolais que celui-ci – qui affirme être, via son conseil, en contact avec son père congolais allégué se trouvant en France – ne produit, aujourd'hui encore, pour toute preuve de ses allégations relatives à son identité et sa nationalité congolaises, que la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'une carte scolaire, soit autant d'éléments qui, dans les circonstances de la cause, sont insuffisants dès lors que, comme le relève la note d'observations, « (...) Le passeport angolais présent au dossier est, lui, authentique et présente une force probante autrement plus élevée (...) ».

Il résulte de ce qui précède qu'en l'état, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être examinée par rapport à l'Angola.

6.1.3. Au sujet, précisément, des craintes invoquées par la partie requérante, la partie défenderesse relève notamment, d'une part, que celle-ci n'évoque « (...) aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités d'Angola, pays de la nationalité de [son] passeport authentique [...] où [elle est] resté[e], selon [ses] dires, plus d'un an. (...) » et, d'autre part, que le lien entre le départ de la partie requérante et les faits et crainte de persécution qu'elle invoque n'est pas établi.

Le Conseil observe que le premier constat susvisé est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, par les déclarations effectuées par la partie requérante, telles que consignées dans le « Questionnaire » qu'elle a été amenée à remplir à l'appui de sa demande d'asile, dont il ressort qu'elle a effectivement vécu à Luanda durant une année sans connaître la moindre difficulté et ce, postérieurement aux faits qu'elle invoque avoir subis en date du 20 novembre 2011, en sa qualité alléguée de fils d'un combattant congolais d'Europe, opposant au régime et reconnu réfugié en France.

Le deuxième constat susvisé trouve également écho dans le dossier administratif et, plus particulièrement, dans le libellé, de la requête de mise en liberté datée du 4 décembre 2012 introduite par l'actuel conseil de la partie requérante, déjà rappelé *supra* au point 6.1.2. du présent arrêt, qui dispose que le requérant « (...) est un commerçant angolais de Cabinda. [Qu'il] venait [...] d'avoir un congé sabbatique après plusieurs années d'activité. C'est ainsi qu'il a décidé de visiter en touriste en France [...] C'est ainsi qu'il a introduit auprès de l'ambassade française dans son pays une demande de visa pour enfin se rendre dans ce pays. [...] ».

Il est, en effet, patent qu'au vu de telles affirmations, la crédibilité des propos de la partie requérante relatifs tant à son identité congolaise alléguée, qu'à la filiation qu'elle revendique, sous cette identité, avec un combattant congolais d'Europe, opposant au régime et reconnu réfugié en France, est sérieusement compromise, de même que le lien qu'elle entend établir entre son départ d'Angola et les faits et crainte de persécution qu'elle invoque avoir subis en raison de l'identité et des qualités dont elle se prévaut.

A l'audience, le conseil de la partie requérante a éludé tout débat se rapportant à cette question en soutenant que le requérant avait « dès le départ » fait état de sa nationalité congolaise, soit une affirmation clairement démentie par les éléments versés au dossier administratif.

Le Conseil considère, par conséquent, que les constats qui viennent d'être rappelés suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut qu'observer la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses qui « (...) anéantissent la crédibilité de [ses] déclarations. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée en vue d'en établir le bien-fondé et, notamment, celles ayant trait à la circonstance que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères ou reprochant au requérant de s'être montré peu collaborant.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir sa nationalité alléguée et les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il rappelle, à cet égard, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été satisfait en l'espèce.

6.1.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* aux points 6.1.2 à 6.1.3., ni les considérations émises en ces mêmes points.

Ainsi, outre les arguments reposant sur la question de la détermination de l'Etat compétent pour connaître de la demande d'asile du requérant ou sa minorité alléguée auxquels il a déjà été répondu *supra*, sous le titre 5. du présent arrêt, la partie requérante soutient (page 5) que la véritable identité du requérant serait l'identité congolaise qu'il a fournie et que « (...) le fait qu'il n'ait pas donné spontanément son nom ne devrait pas lui être imputable au point de remettre en question son récit

(...) » et que l'extrait d'acte de naissance produit sous forme de copie constitue, à son estime, « (...) un début de preuve qui devrait être au moins reçu et non pas rejeter (*sic*) directement sans justification (...) ».

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que l'affirmation suivant laquelle l'extrait d'acte de naissance produit sous forme de copie par le requérant à l'appui de sa demande d'asile aurait été rejetée sans justification, est démentie par les termes clairs de la décision querellée précisant que « (...) l'extrait d'acte de naissance [...] présent[és] en vue d'établir [l'] identité et [la] nationalité congolaises [du requérant] ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que [le requérant est] bien la personne visée par ce document. De plus, ce document est produit sous forme de copie, ce qui en restreint la force probante. (...) ».

Pour le reste, le Conseil rappelle que, s'il est de jurisprudence constante que la circonstance qu'un demandeur ait effectué des déclarations à ce point divergentes qu'elles peuvent légitimement conduire à mettre en doute sa bonne foi ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, il n'en demeure pas moins qu'une telle attitude justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, à cet égard, force est de constater qu'au demeurant, il résulte à suffisance de ce qui a été longuement exposé *supra* aux points 6.1.2. et 6.1.3. du présent arrêt, qu'en l'état, le requérant ne produit aucun élément suffisamment probant pour établir son identité et sa nationalité congolaises alléguées et demeure, dès lors, en défaut d'établir les faits et crainte de persécution subséquents dont il se prévaut.

Ainsi, la partie requérante invoque ensuite (page 7), que le requérant « (...) a clairement fait état (*sic*) de ses craintes en raison des activités de son père en France. (...) », que « (...) le requérant estime que ses craintes de persécutions devraient bien être prise au sérieux en raison de cette situation de terreur à la suite des élections, laquelle a été même reconnue par la décision elle-même ainsi que le dossier administratif. (...) » et que « (...) le requérant a réellement un risque s'il retourne dans son pays dans les circonstances actuelles. Il fait état de ce qu'il pourrait être privé de ses droits fondamentaux et de sa dignité (...) ».

A cet égard, s'agissant de la filiation revendiquée par le requérant avec un ressortissant congolais, membre des combattants congolais d'Europe, opposant au régime et reconnu réfugié en France, le Conseil ne peut, à nouveau, que renvoyer aux points 6.1.2. et 6.1.3. du présent arrêt, dont il ressort qu'en l'état, le requérant demeure en défaut d'établir son identité congolaise et sa filiation alléguées et, partant, les faits et crainte de persécution en dérivant.

S'agissant, pour le reste, des digressions relatives à l'existence d'une situation de terreur liée au contexte électoral, le Conseil observe, outre le fait qu'elles ne trouvent écho ni dans la décision querellée, ni dans le dossier administratif contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, qu'elles ne reposent sur aucune information pertinente ni le moindre élément concret et ne sauraient, dès lors, constituer une critique pertinente des considérations de la décision querellée ou de celles émises *supra* dans le présent arrêt. Un constat identique s'impose s'agissant de la référence vague faite aux « circonstances actuelles » prévalant dans le pays d'origine du requérant.

Ainsi, la partie requérante fait également valoir (page 7) qu'à son estime « (...) la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle n'évalue pas comme il se devrait [...] l'existence d'un risque sérieux de persécution encouru par [le requérant] s'il devait retourner dans son pays ; Que le défaut de motivation adéquate équivaut à une absence de motivation objective ; (...) ». Elle affirme également que le requérant « (...) a fait notamment état de ses propres craintes de persécution en raison de son ethnie d'une part et de l'autre des craintes de subir des maltraitements physiques pouvant mener à la mort à cause des faits qui lui sont reprochés par les autorités de son pays. (...) ».

A cet égard, s'agissant des craintes que le requérant aurait exprimées en raison de son appartenance ethnique ou de faits précis qui lui seraient reprochés par ses autorités nationales, le Conseil ne peut, à nouveau, qu'observer qu'elles ne trouvent nul écho dans le dossier administratif et qu'à défaut d'être un tant soit peu explicitées et étayées, elles ne sauraient constituer une critique pertinente des motifs de la décision querellée ou des considérations émises *supra* dans le présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que l'appréciation portée par la partie défenderesse envers la demande du requérant ne serait « pas comme il se devrait », ce qui n'est à l'évidence pas suffisant pour emporter la conviction du Conseil.

6.1.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « (...) L'arrestation et la détention arbitraire dont le requérant a fait l'objet dans son pays d'origine, permette (*sic*) de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et que les autorités congolaises « (...) mettent tout en œuvre afin de maintenir l'ordre établie (*sic*) par la présidence de Kabila (...) que plusieurs personnes qui ont été rapatriées [...] sont portées disparues. C'est le cas de [F. K.] et de [L.] [...]. Sur Utube, il suffit d'aller sur 'les 19 congolais rapatriés de la Belgique' pour voir les tortures subies par ces personnes [...] (...) ».

6.2.2. A cet égard, en ce que la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de relever que, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces faits pourraient être tenus pour établis, il s'impose de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est également d'observer que, dans la mesure où la partie requérante n'est pas parvenue à établir la nationalité congolaise du requérant, l'invocation d'informations générales relatives à la situation prévalant au Congo est dépourvue de pertinence. A titre surabondant, le Conseil rappelle, en outre, qu'en tout état de cause, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*.

6.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en indiquant qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, le requérant n'est « (...) pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a déjà été rappelé *supra*, *in fine* du point 6.1.3. du présent arrêt, concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 6.1. et 6.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.